SC70 Doc. 63 Langue originale: anglais

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-dixième session du Comité permanent Rosa Khutor, Sotchi (Fédération de Russie), 1 – 5 octobre 2018

Questions spécifiques aux espèces

AMENDEMENTS POSSIBLES A LA RESOLUTION CONF. 10.13 (REV. COP15), APPLICATION DE LA CONVENTION AUX ESPECES PRODUISANT DU BOIS: RECOMMANDATIONS DU COMITE POUR LES PLANTES

1. Le présent document a été soumis par le président du Comité pour les plantes en collaboration avec le Secrétariat*.

Historique

- 2. La résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15), Application de la Convention aux essences produisant du bois contient des recommandations de la Conférence des Parties visant à aider les Parties concernant: l'élaboration de propositions d'amendement pour les espèces d'arbres (consultation avec les organisations internationales compétentes et leurs processus); les définitions des parties et produits applicables aux espèces d'arbres; la définition de 'reproduit artificiellement' dans le cas des plantations de bois; une meilleure sensibilisation du public au rôle de la Convention en matière de conservation des espèces d'arbres; les espèces d'arbres dont la situation est préoccupante; et la fixation de quotas pour les espèces d'arbres.
- 3. À sa 23e session (PC23, Genève, juillet 2017), le Comité pour les plantes a examiné le document PC23 Doc. 28, soumis par le Secrétariat, sur les amendements possibles à la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15), issus des discussions du Comité pour les plantes à sa 22e session (PC22, Tbilisi, octobre 2015; voir document PC22 SR). Ayant examiné et approuvé plusieurs suggestions formulées dans le document modifier le titre de la résolution, intensifier les consultations de l'OIBT, la FAO et l'UICN pour les propositions d'amendement, et déplacer la section 'visant à faire prendre conscience au public du rôle crucial de la Convention pour la conservation des espèces d'arbres' —, le Comité pour les plantes convient d'examiner une version du document révisé par le Secrétariat sur les amendements possibles à la Résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15) à sa 24e session (PC24, Genève, 2018).

4. À la 24e session du Comité pour les plantes (PC24, Genève 2018), le Secrétariat a présenté le document PC24 Doc. 24 sur les amendements proposés à la Résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15), incluant les

Progrès accomplis depuis la 23^e session du Comité pour les plantes

changements approuvés par le PC23 (voir PC23 compte-rendu résumé). En outre, les groupes de travail intersession du Comité pour les plantes ont formulé des suggestions d'amendements à la Résolution sur l'identification des essences produisant du bois (voir document PC24 Doc. 15.1), sur les espèces d'arbres africaines [document PC24 Doc. 21 (Rev. 1)], et sur la définition de 'reproduit artificiellement' (document PC24 Doc. 16.1).

Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

5. Après examen des documents ci-dessus mentionés, le Comité pour les plantes a établi un groupe de travail en session avec le mandat suivant :

Le groupe de travail en session :

- a) examine les amendements à la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15) suggérés dans les documents PC24 Doc. 24, paragraphe 12 c) et annexe 3 du document PC24 Doc. 15.1, et dans le paragraphe 18 d) du document PC24 Doc. 21, ainsi que les considérations sur les incidences d'un nouveau code de source possible comme proposé dans le paragraphe 16 du document PC24 Doc. 16.1 et fait des recommandations en conséquence ; et
- b) conseille le Comité pour les plantes sur la marche à suivre concernant l'amendement de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15) et son rapport à la 70e session du Comité permanent et à la 18e session de la Conférence des Parties.

La composition du groupe est disponible dans PC24 Com. 5 (Rev. by Sec.).

- 6. À partir des délibérations du groupe de travail en session, le Comité pour les plantes a adopté les amendements à la Résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15) inclus aux Annexes de ce document (en Annexe 1 les amendements proposés et en Annexe 2 la version propre). Les principaux changements sont :
 - a) Remplacement de 'essence produisant du bois' dans le titre de la Résolution par 'espèces d'arbres', et application de cette modification à chaque occurrence dans tout le texte ;
 - b) Clarifications et corrections de la section *Concernant les organisations internationales*
 - Ajout d'une section Concernant l'identification et l'analyse criminalistique des espèces d'arbres;
 et
 - d) Déplacement de la section Concernant l'amélioration de la sensibilisation de l'opinion publique au rôle de la Convention dans la conservation des espèces d'arbres.
- 7. Le Comité pour les plantes a ajouté plusieurs recommandations [voir document PC24 Com. 5 (Rev. par le Sec.)], et convient de : (a) approfondir la question soulevée dans le paragraphe 18d) du document PC24 Doc 21, à savoir permettre l'utilisation des coupes annuelles autorisées au lieu de l'année de récolte, et les incidences pour les résolutions Conf. 10.13 (Rev. CoP15) et Conf. 14.7 (Rev. CoP15) sur la gestion des quotas d'exportation établis au plan national ; et (b) inviter le Secrétariat à examiner comment rendre le paragraphe f) de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15) plus intelligible.

Recommandations

- 8. Le Comité permanent est invite à:
 - a) étudier le projet d'amendements à la Résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15), comme indiqué en Annexe 1 ; et
 - b) présenter, le cas échéant, des amendements à la Résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15) à la 18e session de la Conférence des Parties..

AMENDEMENTS PROPOSÉS À LA RÉSOLUTION CONF. 10.13 (REV. COP15), APPLICATION DE LA CONVENTION AUX ESSENCES PRODUISANT DU BOIS: (suivi des corrections)

Résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP158)
Application de la Convention aux essences produisant du bois espèces d'arbres

RECONNAISSANT que les propositions d'amendements devraient comporter le maximum de données biologiques et commerciales sur le taxon concerné;

SACHANT que ces données peuvent souvent être obtenues auprès d'organisations internationales spécialisées dans le commerce des bois ou la gestion des forêts;

RECONNAISSANT que les parties et produits mentionnés dans l'"Interprétation des Annexes I, II et III" devraient être clairement définis:

SOULIGNANT la nécessité que les Parties établissent des rapports adéquats sur leur commerce annuel de bois, en utilisant les unités de mesure convenues;

SACHANT que l'identification sans ambiguïté des bois peut, par nature, être une procédure complexe, nécessitant des connaissances particulières;

RECONNAISSANT aussi que l'élaboration de matériels d'identification des bois est essentielle pour l'application effective de la Convention et que les frais de production seront considérables;

CONSTATANT que la démarche adoptée par les autorités de certains pays, qui consiste à rencontrer les groupes commerciaux et les agents chargés de l'application de la Convention et à accepter d'utiliser une nomenclature normalisée pour les noms vernaculaires et les noms scientifiques correspondant des essences produisant du bois espèces d'arbres, paraît utile;

CONSTATANT en outre que le but de la Convention est de garantir la conservation de la faune et de la flore sauvages pour les générations présentes et futures, en protégeant certaines espèces contre une surexploitation par suite du commerce international;

CONSTATANT aussi que la Convention peut jouer un rôle positif dans la conservation des animaux et des plantes, notamment des essences produisant du bois espèces d'arbres, en promouvant un commerce conforme aux dispositions des Articles III, IV et V de la Convention et en améliorant la surveillance continue du commerce pour pouvoir évaluer l'état biologique des espèces et lutter efficacement contre la fraude;

RECONNAISSANT que le commerce peut être bénéfique pour la conservation des espèces et des écosystèmes quand ses niveaux ne nuisent pas à la survie des espèces en question;

RECONNAISSANT aussi que les Parties peuvent prendre des mesures internes plus strictes concernant toute espèce inscrite aux annexes;

SACHANT que ces mesures peuvent avoir des effets ne touchant pas à la conservation des espèces inscrites et qu'elles peuvent avoir été prises à des fins non directement liées au but pour lequel les espèces en question ont été inscrites aux annexes CITES;

CONSTATANT aussi que l'idée selon laquelle l'inscription d'une espèce à l'Annexe II ou à l'Annexe III équivaut à une interdiction de commerce de cette espèce est erronée;

RECONNAISSANT que cette idée erronée peut avoir des effets négatifs, notamment l'interdiction ou la restriction de l'utilisation par les architectes, ingénieurs, sociétés commerciales et autres, des essences produisant du bois espèces d'arbres inscrites aux annexes CITES, et la réduction de l'utilisation de ces produits par les consommateurs:

ADMETTANT que la formation est un outil important pour l'application effective de la Convention;

CONSTATANT que de nombreuses essences produisant du bois espèces d'arbres des régions boréales, tempérées et tropicales faisant l'objet d'un commerce international peuvent être gérées sur une base durable, par l'application de techniques sylvicoles appropriées, mais que pour d'autres l'on ne dispose pas de telles techniques;

CONSTATANT que certaines essences produisant du bois espèces d'arbres peuvent être menacées en raison des niveaux préjudiciables de leur exploitation et du commerce international;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. RECOMMANDE:

Concernant les organisations internationales

 a) que toute Partie ayant l'intention de soumettre une proposition d'amendement concernant une essence produisant du bois espèce d'arbre (quelles que soient les autres procédures agréées) consulte au moins quatre différentes organisations figurant dans le tableau ci-dessous [deux de chacun des deux types (B et T)] pour demander ou vérifier des données biologiques et commerciales, et inclue toute donnée pertinente dans sa proposition d'amendement avant de l'envoyer au Secrétariat pour transmission aux Parties; et

Sigle	Organisation internationale	Données B = Données biologiques T = Données commerciales	
ATTO	Asian-Pacific Timber Trade Organization		Т
CIFOR	Center for International Forestry Research	В	
FAO <u>*</u>	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture; Département forestier	В	Т
IBFRA	International Boreal Forest Research Association	В	
IUFRO	International Union for Forest Research Organizations	В	
IWPA	The International Wood Products Association		Т
OAB	Organisation africaine du bois		Т
OIBT <u>*</u>	Organisation internationale des bois tropicaux	В	Т
PNUE-WCMC	PNUE Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature	В	
SPT-TCA	Pro-tempore Secretariat of the Treaty for Amazonian Cooperation	В	
TRAFFIC	Trade Records Analysis of Flora and Fauna In Commerce	В	Т
UICN <u>*</u>	UICN – Union internationale pour la conservation de la nature	В	
UCBD	Union pour le Commerce des Bois Durs dans l'U.E. (European Hardwood Federation)		Т
WWF	Fonds mondial pour la nature	В	

^{*} Organisations internationales dont le Secrétariat devrait solliciter l'opinion sur les propositions d'amendement aux annexes pour les espèces d'arbres.

b) qu'en ce qui concerne toute proposition d'amendement des annexes CITES concernant une essence produisant du bois espèce d'arbre, le Secrétariat, y compris en application du paragraphe 3 h) de la

résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17)¹, demande leur opinion à l'OIBT, à la FAO, à <u>l'OIBT</u> et à l'UICN et la soumette à la Conférence des Parties, selon que de besoin;

Concernant les parties et produits

c) que les définitions suivantes soient utilisées en ce qui concerne les annotations aux annexes CITES:

i) Grumes

Les grumes sont tous les bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris, destinés à être transformés, notamment en bois scié, bois à pulpe ou placages (Code SH 44,032²);

ii) Bois sciés

Les bois sciés sont des bois simplement sciés longitudinalement ou dédossés. Ils ont normalement une épaisseur excédant 6 mm (Code SH 44.06¹², code SH code 44.07⁴²);

iii) Placages

Les placages sont de fines feuilles de bois d'une épaisseur uniforme n'excédant normalement pas 6 mm, habituellement déroulées ou tranchées, pour contre-plaqués, meubles ou conteneurs plaqués, etc. (Code SH 44.0812); et

iv) Bois contre-plaqués

Les bois contre-plaqués sont constitués par des feuilles de placage coupées (au moins 3), assemblées généralement en panneaux; encollées et pressées les unes contre les autres de telle manière que le plus souvent les fils du bois d'une feuille croisent, suivant un angle déterminé, les fils de la feuille supérieure ou inférieure (code SH 44.12.13⁴², code SH 44.12.14⁴², et code SH 44.12.22⁴²); and

 d) qu'en ce qui concerne les annotations relatives aux parties et produits des espèces d'arbres dont les bois sont commercialisés, les définitions utilisées soient, autant que possible, fondées sur les positions tarifaires du Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes;

¹ Corrigé par le Secrétariat après la 16° et la 17° session de la Conférence des Parties: faisait référence, à l'origine, à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15).

SH renvoie au Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de l'Organisation mondiale des douanes. Les codes relatifs aux bois, dont il est question dans ce document, incluent les marchandises suivantes:

^{44.03} Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris

^{44.06} Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires

^{44.07} Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm

^{44.08} Feuilles de placage et feuilles pour contre-plaqués (même jointées) et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm

^{44.12.13} Bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux visés à la Note 1 de sous-positions ci-dessous †

^{44.12.14} Bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères

^{44.12.22} Autres (ayant au moins un pli d'une épaisseur excédant 6 mm), ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères, et ayant au moins un pli en bois tropicaux visés à la Note 1 de sous-positions ci-dessous †

[†] Note 1 de sous-positions: Aux fins des sous-positions 44.03.41 à 44.03.49, 44.07.24 à 44.07.29, 44.08.31 à 44.08.39, et 44.12.13 à 44.12.99, l'expression "bois tropicaux" couvre l'un des types de bois suivants:

Abura, Acajou d'Afrique, Afrormosia, Ako, Alan, Andiroba, Aningré, Avodiré, Azobé, Balau, Balsa, Bossé clair, Bossé foncé, Cativo, Cedro, Dabema, Dark Red Meranti, Dibétou, Doussié, Framiré, Freijo, Fromager, Fuma, Geronggang, Ilomba, Imbuia, Ipé, Iroko, Jaboty, Jelutong, Jequitiba, Jongkong, Kapur, Kempas, Keruing, Kosipo, Kotibé, Koto, Light Red Meranti, Limba, Louro, Maçaranduba, **Mahogany**, Makoré, Mandioqueira, Mansonia, Mengkulang, Meranti Bakau, Merawan, Merbau, Merpauh, Mersawa, Moabi, Niangon, Nyatoh, Obeche, Okoumé, Onzabili, Orey, Ovengkol, Ozigo, Padauk, Paldao, Palissandre de Guatemala, Palissandre de Para, Palissandre de Rio, Palissandre de Rose, Pau Amarelo, Pau Marfim, Pulai, Punah, Quaruba, Ramin, Sapelli, Saqui-Saqui, Sepetir, Sipo, Sucupira, Suren, Teak, Tauari, Tiama, Tola, Virola, White Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti.

Concernant les propositions d'amendements relatives aux essences produisant du bois <u>espèces</u> <u>d'arbres</u>

- e) que les propositions d'inscription d'essences produisant du bois <u>espèces d'arbres</u> à l'Annexe II ou à l'Annexe III indiquent clairement quels parties et produits devraient être réglementés; et
- f) que, lorsque les parties et produits ne sont pas des grumes, des bois sciés ou des placages, la proposition inclue également un amendement pertinent à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17)¹ au cas où les procédures de prolongation de la durée de validité des permis d'exportation ou des certificats de réexportation et/ou de changement de destination seraient applicables;

Concernant la définition de "reproduites artificiellement"

 g) que le bois ou autres parties et produits d'arbres poussant dans des plantations monospécifiques soient considérés comme reproduits artificiellement selon la définition donnée dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17);

Concernant les essences produisant du bois espèces d'arbres dont la situation est préoccupante

 n) que les États de l'aire de répartition vouent une attention particulière aux essences produisant du bois espèces d'arbres présentes sur leur territoire et faisant l'objet d'un commerce international, lorsque leur état biologique et leurs exigences sylvicoles constituent un sujet de préoccupation; et

Concernant l'établissement de quotas d'exportation pour les essences produisant du bois <u>espèces</u> d'arbres

i) que, tout en respectant pleinement les dispositions des paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV de la Convention, les Parties qui exportent des spécimens d'essences produisant du bois d'espèces d'arbres inscrites à l'Annexe II envisagent d'établir des quotas d'exportation annuels nationaux volontaires pour ces exportations.

Concernant l'identification et l'analyse criminalistique des espèces d'arbres

- j) que les Parties reconnaissent l'importance fondamentale de l'identification des espèces d'arbres et du développement continu de techniques analytiques avancées et d'outils opérationnels d'identification du bois pour une application réussie de la CITES à ces espèces;
- k) que les Parties, en collaboration avec les acteurs pertinents, créent et maintiennent des collections d'échantillons de bois et facilitent l'échange de ces échantillons et des données connexes, y compris des lignes directrices pour la collecte d'échantillons de bois, et les rendent disponibles pour soutenir l'identification des espèces d'arbres et l'élaboration de méthodes analytiques et de protocoles d'identification des espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES et des espèces semblables; et
- l) que les Parties collaborent avec les acteurs pertinents pour définir des priorités communes pour l'identification des espèces d'arbres, y compris des espèces prioritaires, et à mettre au point des techniques d'identification, notamment par l'analyse de l'ADN, l'analyse chimique et l'imagerie, la spectrométrie dans le proche infrarouge (NIRS), l'analyse directe en temps réel par spectrométrie de masse (DART) et l'identification macroscopique et microscopique d'échantillons de bois et de fibres.

Concernant l'amélioration de la sensibilisation de l'opinion publique au rôle de la Convention dans la conservation des essences produisant du bois espèces d'arbres

- m) que les Parties, avant d'imposer des mesures internes plus strictes au commerce des bois d'essences produisant du bois d'espèces d'arbres inscrites à l'Annexe II ou à l'Annexe III, en examinent les effets négatifs sur la conservation et le commerce; et
- n) que les organes de gestion travaillent avec les organismes gouvernementaux (y compris les autorités locales), les organisations non gouvernementales, l'industrie et le grand public à élaborer et fournir des informations sur les objectifs, les dispositions et la mise en œuvre de la Convention, pour corriger l'idée erronée selon laquelle l'inscription des espèces aux annexes de la Convention équivaut à l'interdiction du commerce de leurs spécimens, et pour diffuser le message disant que le commerce international et l'utilisation des essences produisant du bois espèces d'arbres inscrites aux Annexes II et III sont généralement autorisés et peuvent être bénéfiques;.

AMENDEMENTS PROPOSÉS À LA RÉSOLUTION CONF. 10.13 (REV. COP15), APPLICATION DE LA CONVENTION AUX ESSENCES PRODUISANT DU BOIS: (version propre)

Résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP18)
Application de la Convention aux espèces d'arbres

RECONNAISSANT que les propositions d'amendements devraient comporter le maximum de données biologiques et commerciales sur le taxon concerné;

SACHANT que ces données peuvent souvent être obtenues auprès d'organisations internationales spécialisées dans le commerce des bois ou la gestion des forêts;

RECONNAISSANT que les parties et produits mentionnés dans l'"Interprétation des Annexes I, II et III" devraient être clairement définis;

SOULIGNANT la nécessité que les Parties établissent des rapports adéquats sur leur commerce annuel de bois, en utilisant les unités de mesure convenues;

SACHANT que l'identification sans ambiguïté des bois peut, par nature, être une procédure complexe, nécessitant des connaissances particulières;

RECONNAISSANT aussi que l'élaboration de matériels d'identification des bois est essentielle pour l'application effective de la Convention et que les frais de production seront considérables;

CONSTATANT que la démarche adoptée par les autorités de certains pays, qui consiste à rencontrer les groupes commerciaux et les agents chargés de l'application de la Convention et à accepter d'utiliser une nomenclature normalisée pour les noms vernaculaires et les noms scientifiques correspondant des espèces d'arbres, paraît utile;

CONSTATANT en outre que le but de la Convention est de garantir la conservation de la faune et de la flore sauvages pour les générations présentes et futures, en protégeant certaines espèces contre une surexploitation par suite du commerce international;

CONSTATANT aussi que la Convention peut jouer un rôle positif dans la conservation des animaux et des plantes, notamment des espèces d'arbres, en promouvant un commerce conforme aux dispositions des Articles III, IV et V de la Convention et en améliorant la surveillance continue du commerce pour pouvoir évaluer l'état biologique des espèces et lutter efficacement contre la fraude;

RECONNAISSANT que le commerce peut être bénéfique pour la conservation des espèces et des écosystèmes quand ses niveaux ne nuisent pas à la survie des espèces en question;

RECONNAISSANT aussi que les Parties peuvent prendre des mesures internes plus strictes concernant toute espèce inscrite aux annexes;

SACHANT que ces mesures peuvent avoir des effets ne touchant pas à la conservation des espèces inscrites et qu'elles peuvent avoir été prises à des fins non directement liées au but pour lequel les espèces en question ont été inscrites aux annexes CITES;

CONSTATANT aussi que l'idée selon laquelle l'inscription d'une espèce à l'Annexe II ou à l'Annexe III équivaut à une interdiction de commerce de cette espèce est erronée;

RECONNAISSANT que cette idée erronée peut avoir des effets négatifs, notamment l'interdiction ou la restriction de l'utilisation par les architectes, ingénieurs, sociétés commerciales et autres, des espèces d'arbres inscrites aux annexes CITES, et la réduction de l'utilisation de ces produits par les consommateurs;

ADMETTANT que la formation est un outil important pour l'application effective de la Convention;

CONSTATANT que de nombreuses espèces d'arbres des régions boréales, tempérées et tropicales faisant l'objet d'un commerce international peuvent être gérées sur une base durable, par l'application de techniques sylvicoles appropriées, mais que pour d'autres l'on ne dispose pas de telles techniques;

CONSTATANT que certaines espèces d'arbres peuvent être menacées en raison des niveaux préjudiciables de leur exploitation et du commerce international;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

RECOMMANDE:

Concernant les organisations internationales

a) que toute Partie ayant l'intention de soumettre une proposition d'amendement concernant une espèce d'arbre (quelles que soient les autres procédures agréées) consulte au moins quatre différentes organisations figurant dans le tableau ci-dessous [deux de chacun des deux types (B et T)] pour demander ou vérifier des données biologiques et commerciales, et inclue toute donnée pertinente dans sa proposition d'amendement avant de l'envoyer au Secrétariat pour transmission aux Parties; et

Sigle	Organisation internationale	Données B = Données biologiques T = Données commerciales	
ATTO	Asian-Pacific Timber Trade Organization		Т
CIFOR	Center for International Forestry Research	В	
FAO*	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture; Département forestier	В	Т
IBFRA	International Boreal Forest Research Association	В	
IUFRO	International Union for Forest Research Organizations	В	
IWPA	The International Wood Products Association		Т
OAB	Organisation africaine du bois		Т
OIBT*	Organisation internationale des bois tropicaux	В	Т
PNUE-WCMC	PNUE Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature	В	
SPT-TCA	Pro-tempore Secretariat of the Treaty for Amazonian Cooperation	В	
TRAFFIC	Trade Records Analysis of Flora and Fauna In Commerce	В	Т
UICN*	UICN – Union internationale pour la conservation de la nature	В	
UCBD	Union pour le Commerce des Bois Durs dans l'U.E. (European Hardwood Federation)		Т
WWF	Fonds mondial pour la nature	В	

- * Organisations internationales dont le Secrétariat devrait solliciter l'opinion sur les propositions d'amendement aux annexes pour les espèces d'arbres.
- du'en ce qui concerne toute proposition d'amendement des annexes CITES concernant une espèce d'arbre, le Secrétariat, y compris en application du paragraphe 3 h) de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17)³, demande leur opinion à la FAO, à l'OIBT et à l'UICN et la soumette à la Conférence des Parties, selon que de besoin;

Corrigé par le Secrétariat après la 16^e et la 17^e session de la Conférence des Parties: faisait référence, à l'origine, à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15).

Concernant les parties et produits

c) que les définitions suivantes soient utilisées en ce qui concerne les annotations aux annexes CITES:

i) Grumes

Les grumes sont tous les bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris, destinés à être transformés, notamment en bois scié, bois à pulpe ou placages (Code SH 44,032⁴);

ii) Bois sciés

Les bois sciés sont des bois simplement sciés longitudinalement ou dédossés. Ils ont normalement une épaisseur excédant 6 mm (Code SH 44.06⁴², code SH code 44.07⁴²);

iii) <u>Placages</u>

Les placages sont de fines feuilles de bois d'une épaisseur uniforme n'excédant normalement pas 6 mm, habituellement déroulées ou tranchées, pour contre-plaqués, meubles ou conteneurs plaqués, etc. (Code SH 44.0812); et

iv) Bois contre-plaqués

Les bois contre-plaqués sont constitués par des feuilles de placage coupées (au moins 3), assemblées généralement en panneaux; encollées et pressées les unes contre les autres de telle manière que le plus souvent les fils du bois d'une feuille croisent, suivant un angle déterminé, les fils de la feuille supérieure ou inférieure (code SH 44.12.13², code SH 44.12.14², et code SH 44.12.22²); and

 d) qu'en ce qui concerne les annotations relatives aux parties et produits des espèces d'arbres dont les bois sont commercialisés, les définitions utilisées soient, autant que possible, fondées sur les positions tarifaires du Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes;

Concernant les propositions d'amendements relatives aux espèces d'arbres

e) que les propositions d'inscription d'espèces d'arbres à l'Annexe II ou à l'Annexe III indiquent clairement quels parties et produits devraient être réglementés; et

⁴ SH renvoie au Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de l'Organisation mondiale des douanes. Les codes relatifs aux bois, dont il est question dans ce document, incluent les marchandises suivantes:

^{44.03} Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris

^{44.06} Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires

^{44.07} Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm

^{44.08} Feuilles de placage et feuilles pour contre-plaqués (même jointées) et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm

^{44.12.13} Bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux visés à la Note 1 de sous-positions ci-dessous †

^{44.12.14} Bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères

^{44.12.22} Autres (ayant au moins un pli d'une épaisseur excédant 6 mm), ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères, et ayant au moins un pli en bois tropicaux visés à la Note 1 de sous-positions ci-dessous †

[†] Note 1 de sous-positions: Aux fins des sous-positions 44.03.41 à 44.03.49, 44.07.24 à 44.07.29, 44.08.31 à 44.08.39, et 44.12.13 à 44.12.99, l'expression "bois tropicaux" couvre l'un des types de bois suivants:

Abura, Acajou d'Afrique, Afrormosia, Ako, Alan, Andiroba, Aningré, Avodiré, Azobé, Balau, Balsa, Bossé clair, Bossé foncé, Cativo, Cedro, Dabema, Dark Red Meranti, Dibétou, Doussié, Framiré, Freijo, Fromager, Fuma, Geronggang, Ilomba, Imbuia, Ipé, Iroko, Jaboty, Jelutong, Jequitiba, Jongkong, Kapur, Kempas, Keruing, Kosipo, Kotibé, Koto, Light Red Meranti, Limba, Louro, Maçaranduba, **Mahogany**, Makoré, Mandioqueira, Mansonia, Mengkulang, Meranti Bakau, Merawan, Merbau, Merpauh, Mersawa, Moabi, Niangon, Nyatoh, Obeche, Okoumé, Onzabili, Orey, Ovengkol, Ozigo, Padauk, Paldao, Palissandre de Guatemala, Palissandre de Para, Palissandre de Rio, Palissandre de Rose, Pau Amarelo, Pau Marfim, Pulai, Punah, Quaruba, Ramin, Sapelli, Saqui-Saqui, Sepetir, Sipo, Sucupira, Suren, Teak, Tauari, Tiama, Tola, Virola, White Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti.

f) que, lorsque les parties et produits ne sont pas des grumes, des bois sciés ou des placages, la proposition inclue également un amendement pertinent à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17)¹ au cas où les procédures de prolongation de la durée de validité des permis d'exportation ou des certificats de réexportation et/ou de changement de destination seraient applicables;

Concernant la définition de "reproduites artificiellement"

 g) que le bois ou autres parties et produits d'arbres poussant dans des plantations monospécifiques soient considérés comme reproduits artificiellement selon la définition donnée dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17);

Concernant les espèces d'arbres dont la situation est préoccupante

<u>h</u>) que les États de l'aire de répartition vouent une attention particulière aux espèces d'arbres présentes sur leur territoire et faisant l'objet d'un commerce international, lorsque leur état biologique et leurs exigences sylvicoles constituent un sujet de préoccupation; et

Concernant l'établissement de quotas d'exportation pour les espèces d'arbres

i) que, tout en respectant pleinement les dispositions des paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV de la Convention, les Parties qui exportent des spécimens d'espèces d'arbres inscrites à l'Annexe II envisagent d'établir des quotas d'exportation annuels nationaux volontaires pour ces exportations.

Concernant l'identification et l'analyse criminalistique des espèces d'arbres

- j) que les Parties reconnaissent l'importance fondamentale de l'identification des espèces d'arbres et du développement continu de techniques analytiques avancées et d'outils opérationnels d'identification du bois pour une application réussie de la CITES à ces espèces;
- k) que les Parties, en collaboration avec les acteurs pertinents, créent et maintiennent des collections d'échantillons de bois et facilitent l'échange de ces échantillons et des données connexes, y compris des lignes directrices pour la collecte d'échantillons de bois, et les rendent disponibles pour soutenir l'identification des espèces d'arbres et l'élaboration de méthodes analytiques et de protocoles d'identification des espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES et des espèces semblables; et
- I) que les Parties collaborent avec les acteurs pertinents pour définir des priorités communes pour l'identification des espèces d'arbres, y compris des espèces prioritaires, et à mettre au point des techniques d'identification, notamment par l'analyse de l'ADN, l'analyse chimique et l'imagerie, la spectrométrie dans le proche infrarouge (NIRS), l'analyse directe en temps réel par spectrométrie de masse (DART) et l'identification macroscopique et microscopique d'échantillons de bois et de fibres.

Concernant l'amélioration de la sensibilisation de l'opinion publique au rôle de la Convention dans la conservation des espèces d'arbres

- m) que les Parties, avant d'imposer des mesures internes plus strictes au commerce des bois d'espèces d'arbres inscrites à l'Annexe II ou à l'Annexe III, en examinent les effets négatifs sur la conservation et le commerce; et
- n) que les organes de gestion travaillent avec les organismes gouvernementaux (y compris les autorités locales), les organisations non gouvernementales, l'industrie et le grand public à élaborer et fournir des informations sur les objectifs, les dispositions et la mise en œuvre de la Convention, pour corriger l'idée erronée selon laquelle l'inscription des espèces aux annexes de la Convention équivaut à l'interdiction du commerce de leurs spécimens, et pour diffuser le message disant que le commerce international et l'utilisation des espèces d'arbres inscrites aux Annexes II et III sont généralement autorisés et peuvent être bénéfiques.